

Association certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



D E C R E T

11 JUL 1955

11 JUL 1955

Edgar FAURE

Portent reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat a délibéré,

sur le rapport de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Vu, en date du 7 mai 1950, la délibération du Conseil National de l'Association dite "Sport Nautique de l'Ouest" dont le siège est à Nantes,

Vu, en date du 7 mai 1951, la délibération présentée par la présidence de l'association ;

Vu la délibération soumise par l'association le 15 février 1955 et publiée au Journal Officiel du 20 février 1955 ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Nantes du 21 février 1951,

Vu l'avis du préfet de la Loire-Inférieure du 9 mars 1951,

Vu l'avis du ministre de l'Éducation Nationale (Secrétariat d'État à l'Enseignement Technique à la Jeunesse et aux Sports) en date du 3 mai 1951,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Le Conseil d'Etat entend,

D E C R E T

Article 1er - L'association dite "Sport Nautique de l'Ouest" dont le siège est à Nantes et qui a été déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

.../...

Article 1 - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont copie sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 11 JUL 1955

Edgar FAURE

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice BOURGES-MAUNOUY